

**SEANCE DU 2 DECEMBRE 2020**

---

**DÉCISION N° 2020 / 143 / DELEGUES REGIONAUX / 1**

---

**LANCEMENT D'UN APPEL A CANDIDATURES POUR DESIGNER DES DELEGUES REGIONAUX**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-4 et R.121-15,

Considérant que :

- les sollicitations de la CNDP en provenance des territoires sont en forte augmentation
- la CNDP souhaite y répondre notamment par le développement de sa présence sur les territoires

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La Commission nationale décide de lancer un appel à candidatures afin de désigner des délégués régionaux au 1<sup>er</sup> semestre 2021.

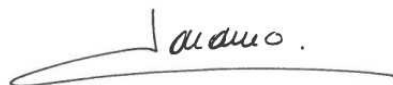
**Article 2 :**

La Commission nationale définit les missions des délégués régionaux et leurs relations avec la CNDP, ainsi que les critères permettant de les sélectionner dans la notice d'information de l'appel à candidatures annexée à la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO

## **Notice d'information Appel à candidatures**

### **« Garant.e délégué.e régional.e »**

La CNDP recrute des délégué.e.s de région selon les modalités prévues par la loi (cf. art L.121-4 et R.121-15 du Code de l'Environnement). Les délégué.e.s de région auront pour missions la promotion de la participation du public, la diffusion des bonnes pratiques et l'animation du réseau des garant.e.s, à travers leur contribution à l'organisation de rencontres régionales.

Les délégué.e.s de région seront en contact et animeront des relations partenariales avec différents acteurs locaux. Il s'agira d'une part, des services décentralisés de l'État, des services régionaux, départementaux, ainsi que des élus locales et des élus locaux, afin d'accroître la collaboration, promouvoir une culture de la participation et construire une pratique commune de l'application des textes réglementaires relatifs à la participation du public. L'enjeu est bien que les exigences du Code de l'Environnement en matière de participation soient connues, partagées et appliquées sur l'ensemble du territoire.

D'autre part, les délégué.e.s de région devront nouer des contacts et développer des partenariats avec d'autres acteurs locaux, tels que des associations, des instances de participation permanentes, ou le monde pédagogique par exemple. Ce travail de mise en réseau entre la CNDP et ces acteurs permettra non seulement de faire connaître le droit à l'information et à la participation, mais aussi et surtout d'avoir des relais locaux, afin d'inscrire de manière plus fine et plus efficace les concertations et débats publics dans les territoires et mobiliser des publics toujours plus diversifiés.

Afin de participer à la diffusion des bonnes pratiques, différentes actions de partage d'expérience et promotion de la participation du public peuvent être envisagées localement avec l'appui des délégué.e.s de région. La CNDP envisage notamment, l'organisation de rencontres par région permettant d'échanger sur des retours d'expérience et de valoriser des missions menées localement sous l'égide des garant.e.s CNDP.

La/le délégué.e régional.e est sous l'autorité de la Présidente de la CNDP. Les relations quotidiennes sont assurées par la chargée de mission des concertations. La/le délégué.e régional.e ne peut pas prendre seul.e des initiatives qui engageraient la CNDP. Elle/il informe la CNDP de toute rencontre ou rendez-vous qu'elle/il tiendra au nom de la CNDP, de toute communication prévue via la presse ainsi que de toute action d'animation vis-à-vis du vivier des garant.e.s. En cas d'invitation à des colloques, événements, conférences ou interventions dans la région, la/le délégué.e régional.e informera la CNDP qui se réserve le droit de choisir la personne qui la représentera selon l'opportunité et les compétences requises.

Selon le contexte régional, la mission des délégué.e.s de région peut intégrer les actions suivantes :

	<b>Type d'actions identifiées</b>
<b>Activités auprès des acteurs institutionnels</b>	<b>Prendre contact et animer des relations partenariales avec les services décentralisés de l'Etat et d'autres acteurs institutionnels (collectivités territoriales, PETR, etc.) pour :</b> -Communiquer sur le rôle et les missions de la CNDP et diffuser sa vision de la concertation préalable -Echanger régulièrement avec les services préfectoraux afin d'avoir des « relais » pour l'identification des projets

	<p>dans le champ de l'article L 121-8 et sensibiliser les maîtres d'ouvrage dans le champ de l'article 121-17</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mutualiser une veille territoriale pour renseigner la CNDP sur l'état des projets envisagés à l'échelle du territoire (état d'avancement, historique, degré de conflictualité)</li> <li>- Echanger sur les projets portés directement par certains de ces acteurs pour les aider à anticiper et à aborder sereinement leurs obligations en matière d'information et de participation du public</li> </ul>
<p><b>Activités auprès des acteurs socio-culturels du territoire</b></p>	<p><b>1. Identifier les acteurs susceptibles de participer, relayer ou collaborer à la mise œuvre d'une concertation ou d'un débat public :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; Instances existantes : CESER, conseils de développement, conseils citoyens, autres instances participatives locales...</li> <li>-&gt; Établissements scolaires ou universitaires : formations spécialisées en environnement, journalisme scientifique ou participation citoyenne par exemple</li> <li>-&gt; Acteurs associatifs locaux ou syndicats positionnés sur des thématiques liées à la CNDP : défense de l'environnement, du paysage, de développement du territoire ou de l'emploi...</li> <li>-&gt; Acteurs structurants ou temps forts de la vie des idées et du débat sur le territoire : festivals, cycles de conférence...</li> <li>-&gt; Acteurs de la solidarité et de l'inclusion des publics éloignés</li> </ul> <p><b>2) Rencontrer ces acteurs pour:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; Les sensibiliser au rôle de la CNDP et aux différentes pistes de collaboration qui pourraient être envisagées à l'avenir,</li> <li>-&gt; Identifier un point de contact stable, avec le bon niveau d'interlocuteur, pour faire la mise en lien, le moment venu, avec les tiers garants de la CNDP, chargés des concertations ou des débats publics sur le territoire</li> <li>-&gt; Informer la CNDP sur les démarches innovantes de participation sur le territoire (aussi les démarches informelles et spontanées)</li> <li>- Participer à des évènements locaux de promotion de la participation du public (après consultation de la CNDP)</li> </ul>
<p><b>Participation à des actions de promotion de la participation du public et de diffusion des bonnes pratiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre l'appui local pour l'organisation de rencontres régionales portées par la CNDP</li> <li>- Conseiller la CNDP sur le format adapté et le contenu (collecter les attentes des garant.e.s de la région)</li> <li>- Proposer et organiser d'autres formats d'échange et de mise en réseau entre CNDP, tiers garants et acteurs locaux</li> </ul>

**Compétences et expériences requises :**

- Expérience et maîtrise des principes et procédures de la CNDP
- Participation à un débat public et/ou expérience significative en tant que garant.e de concertations préalables
- Expérience professionnelle solide dans le milieu de la participation et des procédures de mobilisation
- Très bonne connaissance des services de l'État et/ou acteurs locaux de la participation
- Très bonnes connaissances des enjeux territoriaux et sociopolitiques

- Compétence d'animation de réseaux d'acteurs
- Connaissance de la réglementation environnementale ainsi que du droit de l'urbanisme.

**Qualités requises :**

- Qualités relationnelles, savoir aller à la rencontre de tous les types d'acteurs et de public
- Autonomie, organisation et méthode
- Forte aptitude à la polyvalence et au travail en équipe (CPDP, garant.e.s, CNDP)
- Réactivité
- Engagement
- Loyauté

**Conditions d'exercice :**

L'indemnisation des délégué.e.s de région se fait selon l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités. Le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue à l'article R. 121-15 du code de l'environnement susvisé allouée aux délégué.e.s de région est fixé à 800 euros bruts par mois.

Cette indemnité forfaitaire mensuelle est versée chaque trimestre et conditionnée à la transmission par la/le délégué.e de région d'un rapport d'activité à la présidente de la Commission nationale du débat public. Ce rapport décrit les actions menées par la/le délégué.e régional.e en vue de remplir les missions décrites ci-dessus.

Le mandat des délégué.e.s de région est fixé sur une durée de 4 ans.

Si vous souhaitez soumettre votre candidature pour être délégué.e régional.e de la CNDP, vous pouvez nous envoyer votre CV et lettre de motivation d'ici le 24 janvier 2021.